

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

## BEAUX-ARTS.

## ARRÊTÉ.

## INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

## MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Le clocher, le porche, le transept et le chœur  
de l'église de GESNE le GANDELIN  
(Sarthe)

appartenant à la commune de GESNE le GANDELIN

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.